

# INE



CGT Services Publics  
de l'Hérault

# CGT

nosdroits.cgt34@gmail.com

# Le mag

## PRECARITE DES FONCTIONNAIRES A TEMPS NON COMPLET VICTOIRE SYNDICALE DEVANT LA JUSTICE POUR LES DROITS A CONGE

### ◆ Fonctionnaires et précaires : les Temps Non Complètes (TNC)

La Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) a publié en septembre un bulletin d'information statistique sur les fonctionnaires territoriaux à Temps Non Complet (TNC) en 2021.

On y apprend qu'au **31 décembre 2021**, parmi **les 1 446 800 fonctionnaires territoriaux**, on **dénombre 121 300 fonctionnaires à TNC**, soit **8,4 %**.

**Parmi ces fonctionnaires à TNC:**

- **Près de neuf fonctionnaires à TNC sur dix sont des femmes.**
- **Plus de neuf fonctionnaires à TNC sur dix sont de catégorie C.**
- **Les fonctionnaires à TNC ont une part de primes deux fois moindre** que les fonctionnaires à temps complet.
- **Plus d'un quart des fonctionnaires à TNC n'ont pas de régime indemnitaire.**
- **35,5% des fonctionnaires à TNC ne sont pas affiliés au régime spécial de la CNRACL** mais au régime général, car leur durée hebdomadaire de service est inférieure à 28h.

Une liste de précarité à la Prévert, dont les principales victimes sont des femmes.

A cette précarité relevée par les statistiques de la DGCL, s'ajoute celle liée au statut des fonctionnaires à TNC : ils ne peuvent pas refuser une baisse pouvant aller jusqu'à 10 % du nombre d'heures de service afférent à leur emploi (sauf s'ils perdent leur affiliation à la CNRACL), voire ils peuvent être licenciés en cas de refus de la baisse de leur durée hebdomadaire de travail supérieur à 10% sans possibilité de reclassement pour les TNC inférieur à 17h30, soit 21,1% des fonctionnaires à TNC potentiellement concernés.



La gazette des Communes ne nous rassurera pas pour l'avenir : à la question « *Une collectivité peut-elle employer exclusivement des fonctionnaires à temps non complet ?* » la réponse est OUI ! Mais cela n'a pas toujours été le cas...

Pour rappel, avant la loi de Transformation de la Fonction Publique d'Olivier Dussopt et de son décret d'application du 17 février 2020, seules certaines collectivités pouvaient créer des emplois permanents à TNC, notamment les communes dont la population n'excédait pas le seuil de 5 000 habitants, seulement sur certains cadres d'emplois et pour un nombre limité.

Le gouvernement est venu supprimer l'intégralité de ces restrictions, permettant ainsi à toutes les collectivités locales et assimilées de créer des emplois à TNC, dans n'importe quel cadre d'emplois et sans aucune limite de nombre.

Comme nous le disions en 2019, cette loi Dussopt n'est pas une loi de « transformation » mais de

destruction de la Fonction Publique qui n'accorde plus aucune garantie ! Les fonctionnaires à temps complet galèrent déjà pour joindre les 2 bouts, aussi ils savent qu'il est impossible de vivre décemment avec une rémunération à TNC.

Avec cette « flexibilité » dans la territoriale, il est à craindre que le nombre de fonctionnaire à TNC augmente davantage, et ce au détriment des femmes. **Les fonctionnaires territoriales sont touchées par les inégalités de traitement hommes/femmes comme toutes les salariées du privé.** Elles sont principalement touchées par les TNC subis, mais pas que : ainsi par exemple pour le cadre d'emploi des ATSEMS, composé quasi exclusivement de femmes, il n'existe pas de déroulement de carrière en catégorie B et A.

**Ces statistiques de la DGCL arrivent à point nommé alors que nos employeurs hésitent encore à nous verser la prime « pouvoir d'achat » aux agents éligibles, de droit pour la Fonction Publique d'Etat et la Fonction Publique Hospitalière d'ici la fin de l'année, mais à la discrétion des employeurs territoriaux.**

**Si nos maires ne sont pas responsables du gel du point d'indice et du tassement de nos grilles indiciaires, il est en leur pouvoir de verser cette prime, qui ne fait qu'essayer de « maintenir » un pouvoir d'achat déjà très faible.**

**La CGT attend ce geste fort de toutes nos collectivités territoriales.**



## ◆ Victoire de la CGT devant la justice

L'Etat a été condamné par la Cour administrative d'appel de Versailles le 18 juillet 2023 pour mauvaise transposition de la directive temps de travail publiée en 2003. **Depuis 20 ans donc, l'Etat, pourtant prompt à appliquer les directives libérales de l'Union européenne, refuse sciemment d'appliquer une directive protectrice des salariés.**

Depuis de nombreuses années, la CGT se battait devant les tribunaux français pour contraindre l'Etat à appliquer cette directive qui apporte des droits nouveaux importants aux salariés en arrêt maladie et permet d'en finir avec la double peine.

L'Etat s'est pourvu contre cet arrêt de la cour d'appel, qui lui était défavorable. Par plusieurs arrêts en date du 13 septembre 2023, la Cour de cassation vient de confirmer le jugement de la Cour d'appel. La plus haute juridiction française a pris soin d'indiquer que désormais, les juges français peuvent laisser « au besoin inappliquée » la loi actuelle, non conforme au droit européen. **C'est une victoire juridique pour la CGT, valable pour le privé comme pour le public.**

Nous vous rappelons les termes des directives 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relative à certains aspects de l'aménagement du temps de travail :

**-Le report des congés non pris du fait d'un congé de maladie est possible au cours d'une période de 15 mois après le terme de l'année de référence dans la limite de 4 semaines (garantie minimum).**

**-Les droits acquis par un agent à la date du début d'un congé parental sont maintenus dans leur état jusqu'à la fin du congé parental et s'appliquent à l'issue de ce congé.**

**La cour de Cassation va même plus loin que la directive européenne. L'agent malade a droit à l'intégralité des droits légaux à congé payé, soit 5 semaines de congés et pas seulement les 4 semaines minimales garanties.**

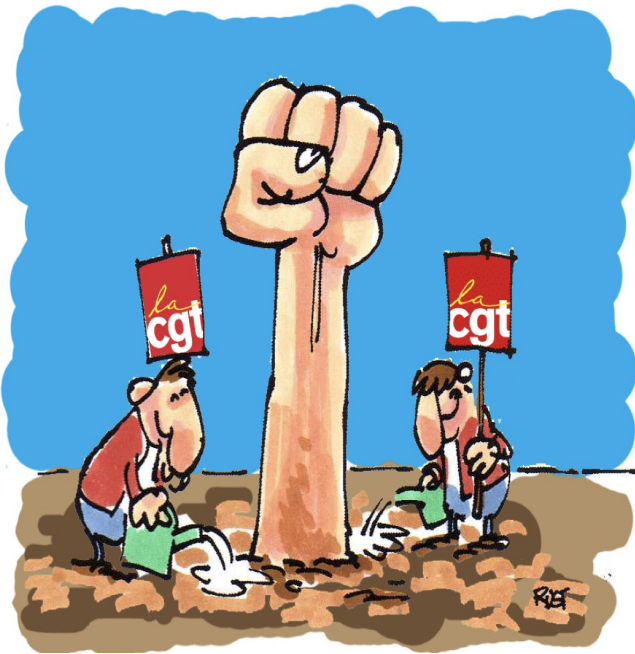
**Ces décisions ayant un effet rétroactif**, nous invitons chaque agent qui aurait été lésé (notamment sur la 5<sup>ème</sup> semaine de congé) à faire valoir ses droits et à demander à l'employeur le bénéfice des congés non reportés. La CGT est en lutte partout au côté des travailleurs, dans leur collectivité, dans les instances de dialogue social, dans la Rue, mais aussi devant les tribunaux, pour plus de droits sociaux et pour un monde meilleur.



# VICTOIRE



**NOS RACINES?  
LE COMBAT SOCIAL!!!**



**Venez vous  
informer!**

**Intéressé-e par une adhésion à la CGT ?**

Je, soussigné-e, ..... Prénom : .....  
 Né-e le: .....  
 Grade : .....  
 Collectivité : .....  
 Adresse personnelle : .....  
 Tél : ..... Courriel : .....@.....

souhaite adhérer au syndicat CGT  
 Cotisation mensuelle : 1% du salaire mensuel sans les primes  
 (ouvre droit à un crédit d'impôt de 66%)

Date:

Signature:

Retournez ce talon à :

**Ne dites plus :  
QUE FAIT  
LA CGT ?**

**Faites-la !**



**J'adhère**

Fédération des Services Publics  
**la cgt**  
 Hérault

**Jérôme VIDAL**

CONTACT@CGT-TERRITORIAUX34.FR  
 06.87.04.03.33